



J. de DEMANDOLX & ASSOCIES
Conseil en Gestion de Patrimoine

Après les fortes hausses d'impôts et de taxes du début du quinquennat, la situation économique et budgétaire de notre pays reste préoccupante : le déficit du budget est élevé et la dette s'envole à près de 2 000 milliards d'euros ! Le gouvernement, à travers le projet de loi de finances 2016, ne prévoit donc pas de baisse d'impôts. Au contraire, la CSG à taux variable en fonction des revenus a été adoptée accentuant encore la concentration de l'impôt sur une minorité de nos concitoyens...

Vous trouverez ci-après quelques dispositions relatives à l'épargne et au patrimoine privé et quelques nouveautés fiscales de la loi de finances récemment votée.

Déclaration et paiement en ligne obligatoire

Le projet de loi de finances 2016 prévoit une généralisation de la déclaration en ligne d'ici 2019 pour les revenus 2018. Cependant, cette obligation s'appliquera dès 2016 pour les contribuables dont le revenu fiscal de référence dépasse 28 000 €.

De même, dès que le solde de l'impôt sur le revenu et les impositions recouvrées selon les mêmes règles (prélèvements sociaux) excéderont 10 000 €, le paiement devra être dématérialisé (paiement en ligne ou prélèvement). D'ici 2019, ce mode de paiement sera étendu à tous les contribuables et au paiement des impôts locaux.

Notre conseil

Mesure de simplification administrative ou poursuite de la traque fiscale ? Ces nouvelles obligations ne vont pas simplifier les déclarations des contribuables peu habitués à internet. Nous sommes organisés pour fournir à nos clients une aide à leurs déclarations sur internet. N'hésitez pas à nous consulter.

Présent d'usage

Le présent d'usage est un cadeau à l'occasion d'un événement particulier (naissance, diplôme, anniversaire, Noël). Il peut porter sur une somme d'argent, des valeurs mobilières ou des objets mais pas sur un bien immobilier. Il n'est pas imposable et il n'y a pas de déclaration à faire.

Il n'est pas limité en montant mais ne doit pas être disproportionné avec votre patrimoine et vos revenus. La jurisprudence a déjà considéré qu'un présent inférieur à 2% de votre patrimoine ou ne dépassant pas 2,5% de vos revenus annuels était un présent d'usage. Au-delà de ces montants, le présent d'usage pourrait être requalifié en donation taxable.

Notre conseil

Avec les fêtes de fin d'année, vous pouvez utiliser ce mécanisme pour donner à vos proches sans fiscalité. Si vous donnez des valeurs mobilières ou des Opcvm avec de fortes plus-values latentes, vous ferez l'économie de l'impôt sur les plus-values qui sera gommé par le présent d'usage.

Régularisation des comptes à l'étranger

La vague de régularisation des comptes détenus à l'étranger se poursuit et le service en charge de ces régularisations est saisi de plus de 35 000 dossiers. Une fois régularisé, il est conseillé de rapatrier les actifs en France. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2013, les contribuables percevant des intérêts et dividendes sur un compte étranger doivent déposer le 15 du mois suivant la perception de ces revenus des déclarations (N° 2778 et 2777) afin d'acquitter les acomptes de 24% ou 21% et des prélèvements sociaux de 15,5%. Tout retard dans ces déclarations est sanctionné d'une pénalité de 10% plus les intérêts de retard.

Notre conseil

En général, les banques étrangères sont mal préparées pour répondre aux obligations fiscales françaises et ne disposent pas des outils informatiques pour fournir les informations à déclarer à l'administration fiscale. Le rapatriement en France des portefeuilles régularisés permet d'éviter ces problèmes de déclaration.

Dépôt et paiement en espèces

Depuis le 1^{er} septembre 2015, le paiement en espèces entre un particulier résident fiscal français et un professionnel ne peut plus dépasser 1 000 €. Notez que les paiements entre particuliers ne sont pas soumis à cette réglementation.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, les remises en numéraire aux guichets d'une banque supérieures à 7 500 € pour les personnes physiques devront être accompagnées d'un justificatif d'origine des fonds. Cette mesure est étendue aux dépôts de métaux précieux pour lesquels un justificatif est exigé dès le premier euro.

Successions européennes

Le 17 août 2015 est entré en vigueur le Règlement Européen du 4 juillet 2012 qui bouleverse les règles classiques des successions. En effet, à partir de cette date et dans tout Etat ayant souscrit à ce Règlement (toute l'Union Européenne, sauf le Danemark et le Royaume-Uni), la succession sera régie par la loi du pays de la dernière résidence habituelle du défunt. Il est toutefois possible d'écarter la loi de la résidence en choisissant, par testament, la loi de sa nationalité. Ce règlement apporte donc sécurité, la même règle sera applicable, en principe, dans toute l'Union Européenne, et souplesse. On devrait aussi pouvoir s'affranchir des règles de la réserve héréditaire et de la quotité disponible et donc avantager certains héritiers ! Une révolution pour la France.

Notre conseil

Ce texte n'a pas d'incidence fiscale mais modifie profondément les règles de la transmission légale. Avant de choisir son lieu de résidence, il faudra bien en maîtriser les enjeux successoraux.

Abattement sur les moins-values

Dans un arrêt très récent du 12 novembre 2015, le Conseil d'Etat censure la position de l'administration qui avait interprété de manière extensive le mécanisme de l'abattement pour durée de détention aux moins-values. Avec cet arrêt, le Conseil d'Etat a décidé que les moins-values boursières devaient être prises en compte dans leur totalité quelle que soit la durée de détention des titres. L'abattement pour durée de détention s'applique donc sur la plus-value nette c'est-à-dire après application des moins-values.

Notre conseil

Petite victoire pour les épargnants qui ne se verront plus amputer d'une partie des moins-values. Cette décision rétroactive au 1^{er} janvier 2013 permettra aux contribuables qui ont pratiqué un abattement sur des moins-values de déposer des déclarations rectificatives afin de retrouver le plein usage de leurs moins-values mais aussi d'obtenir la restitution des prélèvements sociaux payés.

Achévé de rédiger le 22 décembre 2015

Jean de Demandolx
jdedemandolx@jddgestion.com

Philibert de Rambuteau
pderambuteau@jddgestion.com

Roland de Demandolx
rdedemandolx@jddgestion.com

